

RÈGLEMENT N° 2021-486

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 2006-91 RELATIVEMENT À LA LIMITE DE VITESSE DANS LE SECTEUR GALLIX

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait à sa séance du 10 octobre 2006, le règlement n° 2006-91 concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement pour réduire la limite de vitesse autorisée dans le secteur Gallix;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Guylaine Lejeune lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement n° 2006-91 intitulé « Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers » est modifié par le remplacement de l'**annexe G** qui établit les chemins, rues ou endroits où la limite de vitesse maximale est de 40 km/heure et ce, afin d'ajouter les rues du secteur Gallix, telles que démontrées au plan n° 4225 ci-annexé.
3. Le règlement n° 2006-91 est également modifié par le remplacement de l'**annexe C** qui établit les chemins, rues ou endroits où la limite de vitesse maximale est de 60 km/heure et ce, afin d'ajouter une partie de la rue Bell (entre les numéros civiques n°1375 à 3071), telle que démontrée au plan n° 4225 ci-annexé.
4. Le règlement n° 2006-91 est également modifié par le remplacement de l'**annexe D** qui établit les chemins, rues ou endroits où la limite de vitesse maximale est de 70 km/heure et ce, afin de retirer la rue Bell.
5. Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter du 1^{er} octobre 2021.
 - **AVIS DE MOTION** donné le 9 août 2021
 - **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 9 août 2021
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 13 septembre 2021
 - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 22 septembre 2021
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 22 septembre 2021
 - **MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT** le 1^{er} octobre 2021

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

Règlement n° 2021-486 (suite)

ANNEXE C

LIMITE DE VITESSE À 60 KM/HEURE

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 60 km/heure aux endroits suivants :

- sur la rue Bell dans le secteur de Gallix, entre les numéros civiques 1375 à 3071, tel qu'illustré au plan n° 4225.

Règlement n° 2021-486 (suite)

ANNEXE D

LIMITE DE VITESSE À 70 KM/HEURE

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 70 km/heure aux endroits suivants :

- sur la route menant au lac Daigle, soit à partir du 460, chemin du Lac-Daigle jusqu'aux limites du territoire de la Ville de Sept-Îles tel qu'illustré au plan n° 3257, à l'exclusion de passage à niveau de la côte du chemin du Lac-Daigle tel qu'illustré au plan n° 4162;
- sur la rue Alban-Blanchard située entre le chemin de la Pointe-Noire et la rue des Campeurs, dans le secteur Clarke;
- sur le boulevard Vigneault, dans le secteur Ferland, entre la route 138 et le chemin de fer tel qu'illustré au plan n° 3029;

et ce, tel qu'indiqué par la signalisation routière.

Règlement n° 2021-486 (suite)

ANNEXE G

LIMITE DE VITESSE À 40 KM/HEURE

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 40 km/heure aux endroits suivants :

- sur les rues du secteur Ferland, tel qu'illustré au plan n° 3557-rev1;
- sur une portion de l'avenue Arnaud, soit entre l'intersection de la rue Monseigneur-Blanche et l'intersection de la rue Régnault, tel qu'illustré au plan n° 3668-1;
- sur les rues du secteur de la Rive, tel qu'illustré au plan n° 3773;
- sur les rues du secteur Moisie (à l'exception du chemin des Forges), tel qu'illustré au plan n° 3916-1;
- sur les rues du développement domiciliaire Rochette (phases 1 à 4), tel qu'illustré au plan n° 3915-3;
- sur les rues des secteurs Clarke et Val-Marguerite (à l'exception de la rue de l'Église entre le chemin menant à la station de pompage et la rue des Sapins), tel qu'illustré aux plans n^{os} 4123-3 et 4122-3.
- Sur les rues du secteur de Gallix, tel qu'illustré au plan n° 4225.

